



Par Marceau Muselet

*Master 2 OFIS
Université Paris 1 –
Panthéon Sorbonne*

Loi applicable et juridiction compétente à l'épreuve du Brexit

La première ministre britannique, Theresa May, s'est à nouveau prononcée le 2 mars à Londres au sujet du Brexit et a exprimé son ambition de parvenir à un accord « le plus large et le plus approfondi possible » [1] impliquant une « coopération plus forte que n'importe quel autre accord commercial dans le monde aujourd'hui » [2].

Ce discours semble faire à nouveau pencher la balance du côté d'un soft Brexit (Brexit doux) et souligne la volonté du Royaume-Uni de rester un partenaire privilégié de l'UE par le biais d'un « partenariat économique ambitieux » [3]. Les velléités eurosceptiques des dirigeants britanniques suite au succès du *leave* au référendum du 23 juin 2016 semblent ainsi s'être apaisées. Les enjeux d'un partenariat global et équilibré sont en effet cruciaux à la fois pour le Royaume-Uni et pour l'Union Européenne. A titre d'exemple, 45% des exportations anglaises se faisaient vers l'UE en 2016 [4]. Dans le sens inverse, 3 millions de ressortissants européens sont accueillis de manière permanente au Royaume-Uni. Par conséquent, les enjeux du Brexit sont multiples : financiers, stratégiques, politiques, ce qui explique les nombreux points d'achoppement sur les termes du retrait.

Outre ces considérations d'ordre général, le Brexit soulève en pratique des interrogations juridiques qui n'ont jamais été formulées, ni même envisagées. Le retrait du Royaume-Uni va en effet revenir sur quarante-cinq ans de (quasi-) intégration au marché commun, de participation aux processus démocratiques et législatifs de l'UE et à la mise en place de mécanismes de coopération poussés dans des domaines spécifiques. Ainsi le devenir du droit de l'Union intégré ou transposé au sein de la législation britannique et appliqué par ses juridictions nationales est plus qu'incertain.

A plus forte raison, considérant le rôle majeur du Royaume-Uni dans le commerce international et l'influence du droit anglais pour la rédaction des contrats internationaux, il semble intéressant de s'interroger sur les relations qu'entretiendra le Royaume-Uni avec l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union Européenne (ELSJ) dont il ne fera plus partie suite au Brexit.

L'ELSJ, ou espace judiciaire européen, a pour objectif de régler entre les Etats membres les questions relatives notamment à la notification des actes judiciaires, la reconnaissance et l'exécution des jugements, ou encore des mesures conservatoires. Les règles de loi applicable et de juridiction compétente posées respectivement par les règlements Rome I et Bruxelles I bis sont les piliers fondateurs de l'ELSJ et méritent à cet égard une analyse approfondie. Même si le gouvernement de Sa Majesté a indiqué vouloir maintenir le droit britannique d'origine européenne (« *EU-derived law* ») [5] après sa sortie de l'Union, les incertitudes qui pèsent sur l'issue du processus à la fois au plan européen et au plan national nous obligent à nous interroger sur l'applicabilité au Royaume-Uni des règlements Rome I et Bruxelles I bis suite au Brexit.

Sans avoir vocation à prévoir ou anticiper les conditions de mise en œuvre ou les conséquences du Brexit à l'issue des négociations, il s'agit d'envisager les questions que soulève le Brexit pour le droit international privé britannique hors de l'espace judiciaire européen (I) avant d'analyser comment les dispositions actuellement en vigueur pourraient continuer de s'appliquer au Royaume-Uni au travers d'instruments internationaux existants ou à mettre en place (II).

§1. Les enjeux du Brexit pour l'actuel droit international privé britannique

Le Brexit remet en cause l'appartenance du Royaume-Uni à l'espace judiciaire européen et partant, l'application directe du droit international privé européen sur son territoire [6]. Il s'agit donc d'envisager quel sera son impact concret sur l'applicabilité des règlements Rome I et Bruxelles I bis (A) et dans quelle mesure il serait possible d'incorporer ces textes à la législation britannique (B).

A. L'impact limité mais réel du Brexit sur l'application des règlements Rome I et Bruxelles I bis au Royaume-Uni

Les règlements Rome I et Bruxelles I bis sont aujourd'hui d'application immédiate et directe au sein des Etats membres de l'UE dont fait encore partie le Royaume-Uni [7]. Ils s'appliquent donc sans acte de réception au sein des ordres juridiques nationaux ce qui, dans le cas du Brexit, pose problèmes puisque les dispositions de ces règlements n'existent pas telles quelles dans la législation britannique. Le Brexit signifierait donc un retour pur et simple au droit international privé britannique pré-adhésion à l'UE. Les deux règlements doivent être envisagés séparément car ils seront impactés différemment par le retrait du Royaume-Uni.

1) *Sur l'application de Rome I : loi applicable*

Perspective européenne

La particularité du règlement Rome I réside dans son application universelle. L'article 2 précise en effet que « *la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre* ». Du point de vue européen ce caractère universel limite considérablement l'impact du Brexit sur l'application du règlement [8]. Ainsi un juge européen ayant à connaître d'une question de loi applicable sera tenu d'appliquer la loi choisie par les parties en vertu d'une clause de choix de la loi ou désignée par les dispositions du règlement, même si ce n'est pas celle d'un Etat membre. En pratique, à la suite du Brexit, le juge français saisi d'une clause de choix de la loi anglaise devra en faire application.

De même si la loi anglaise est désignée en application des règles de désignation de la loi applicable issues du règlement. Il n'y a pas de changements significatifs dans cette situation.

Perspective britannique

Du point de vue anglais la situation est plus complexe puisque, sous réserves d'un accord spécifique avec l'UE des vingt-sept, le juge anglais devrait appliquer son droit international privé commun [9]. A cet égard l'on peut s'interroger sur le contenu de ce droit commun. Considérant que depuis l'adhésion du Royaume-Uni à l'UE le droit international privé britannique est intégralement issu du droit international privé européen sans que celui-ci ne soit incorporé au cadre juridique britannique, l'hypothèse d'un retour au droit international privé pré-adhésion des années 70 est la plus probable. Cependant les efforts déployés par la Grande-Bretagne pour adapter son droit et régir les relations transfrontalières de ses citoyens, en parallèle de l'UE, ont été soulignés par certains auteurs [10]. Le retrait de l'UE n'aurait donc pas pour effet de ramener le Royaume-Uni à son droit de 1972 mais soulèverait tout de même des divergences avec le droit de l'UE actuellement applicable. On peut noter sur ce point que les régimes de protection des parties faibles dans les rapports internationaux, posés par Rome I notamment pour les contrats de transports d'assurance ou de travail, et non prévus dans le DIP commun britannique, ne seront plus appliqués par les juridictions britanniques [11].

2) Sur l'application de Bruxelles I bis : compétence juridictionnelle

Du point de vue des juridictions européennes, il faudra désormais, pour déterminer la juridiction compétente, distinguer selon le lieu du domicile du défendeur : au Royaume-Uni ou dans un Etat membre de l'UE. Si le défendeur est domicilié au Royaume-Uni, la compétence, du juge français par exemple, sera déterminée selon les règles de droit international privé commun français. Les commentateurs du Brexit prévoient à cet égard, un retour en force du « privilège de nationalité » posé par le Code de procédure civile et par conséquent une compétence française élargie dans les litiges franco-britanniques [12]. Si le défendeur est domicilié au sein d'un Etat de l'UE, les juridictions compétentes seront celles de cet Etat.

De la même façon, si les juridictions britanniques ont à connaître d'une question de juridiction compétente elles appliqueront leur propre droit international privé. Celui-ci pose le principe du lieu du domicile du défendeur. En outre, la sortie du Royaume-Uni de l'espace judiciaire européen permettra de nouveau aux juridictions britanniques d'utiliser des mécanismes injonctifs extraterritoriaux dont l'utilisation avait été jugée contraire au droit de l'UE. A titre d'exemple l'on peut notamment citer les *anti-suit injunctions* qui permettent d'interdire à une personne de commencer ou poursuivre une procédure devant une juridiction étrangère si les juridictions britanniques s'estiment mieux placées pour en connaître, et les *freezing orders*, mesures de gel d'actifs ordonnées par une juridiction à l'encontre de toute personne même si les biens visés se trouvent à l'étranger [13].

On voit donc aisément que le Brexit va sérieusement compliquer les relations judiciaires avec les Etats membres de l'UE. Si le Règlement Rome I devrait continuer de s'appliquer sans grand changement, le droit international privé britannique trouvera néanmoins application dans certaines hypothèses. S'agissant des règles de compétence juridictionnelle elles résulteront désormais de conditions de domiciliation et/ou de nationalité, et de l'application potentielle de trois sources différentes : le Règlement Bruxelles I bis, le droit international privé commun des Etats membres, le droit international privé commun du Royaume-Uni. C'est au regard de cette complexité et pour y pallier, que le gouvernement britannique s'est engagé dans la voie d'une incorporation au droit britannique du droit européen en vigueur sur son territoire.

B. La probable conversion du droit européen dans le droit britannique

Il convient de rappeler que l'issue du processus de sortie sera intégralement dictée par le résultat des négociations en cours entre le gouvernement britannique et l'UE des vingt-sept. Il est donc difficile de prédire cette issue. Néanmoins, le gouvernement a prévu des dispositions transitoires afin de garantir la sécurité juridique de ses citoyens à la sortie effective de l'Union et éviter les « *legal black holes* » au sein de la législation britannique résultant de la future non-applicabilité de la législation européenne [14].

L'architecture constitutionnelle britannique étant fondée sur la souveraineté de son Parlement, l'intégration à la Communauté Européenne devait être autorisée par ce dernier. C'est ainsi que par le *European Communities Act* adopté en 1972, le Royaume-Uni a adhéré à la CE. Cet acte fondateur doit à présent être abrogé au plan interne pour pouvoir quitter l'UE et c'est dans cette perspective que le gouvernement britannique a présenté en juillet 2017 son *European Union (Withdrawal) Bill*.

Cette proposition de loi vise à intégrer l'acquis communautaire dans son cadre juridique. A ce titre, les dispositions nationales issues de l'UE ainsi que les actes internes de transposition (*EU-derived domestic legislation*) en vigueur à la date de sortie effective, ont vocation à perdurer au sein de la législation britannique [15]. Une distinction est opérée avec la législation européenne directement applicable (*direct EU legislation*), définie comme recouvrant notamment les règlements européens et les décisions de la Cour de justice, et destinée à être convertie et incorporée dans le cadre juridique britannique [16].

S'agissant des règlements Rome I et Bruxelles I bis étudiés précédemment, ils semblent donc tomber dans le champ de la deuxième catégorie et sont par conséquent destinés à être intégrés au droit britannique. Le cas échéant, la sortie du Royaume-Uni n'aurait aucun impact sur les règles de détermination de loi applicable et de juridiction compétente dans des situations juridiques présentant un élément de rattachement avec le Royaume-Uni.

Une solution si nette et facile doit être nuancée. Premièrement, les dispositions précitées font partie d'un projet de loi actuellement en attente d'une troisième lecture à la Chambre des Lords, elles ne sont donc pas encore définitives. Il fait néanmoins peu de doutes sur l'adoption de ces dispositions puisqu'elles ont été intégrées aux travaux du gouvernement avant même le déclenchement de l'article 50 (notification à la Commission de son retrait de l'UE par le Royaume-Uni), et n'ont pas été modifiées depuis [17]. Par ailleurs on imagine difficilement comment le cadre juridique britannique pourrait se passer, du jour au lendemain suite au retrait effectif de l'UE, de dizaines de milliers de règlements européens et d'actes internes de transposition précédemment en vigueur [18].

Deuxièmement, si l'adoption de la *European Union (Withdrawal) Bill*, et partant la conversion du droit de l'UE en droit anglais, nous semblent certaines, il est important de souligner que le projet prévoit également la possibilité pour le gouvernement d'amender ou abroger tout acte incorporé en vertu du mécanisme évoqué précédemment [19]. Une telle disposition donnerait ainsi le pouvoir au gouvernement de modifier les dispositions relatives à la loi applicable et à la juridiction compétente résultant de l'incorporation des règlements Rome I et Bruxelles I bis, annihilant ainsi l'effet bénéfique de la neutralité du Brexit sur ce point. Cet article du projet de loi, constitutif de ce que les juristes anglais appellent une « *clause Henry VIII* », est décrié au Royaume-Uni car il remet en cause la souveraineté du Parlement pour édicter les lois [20]. Il pourrait à ce titre être écarté par les Lords en troisième lecture. Quoiqu'il en soit ce pouvoir de modifier la législation existante est habituellement dévolu et utilisé par le Parlement qui pourrait donc de la même façon modifier le droit européen converti en droit anglais. Avec le même résultat en termes de neutralité.

En définitive, le projet de loi de conversion du droit européen en droit britannique va dans le sens d'une uniformisation des règles de détermination de loi applicable et juridiction compétente européennes avec le droit britannique post-Brexit. Cependant, ce dernier reste soumis à modification ou abrogation, ce qui nous oblige à envisager des alternatives, notamment dans le droit international privé européen existant.

§2. L'éventuel maintien au Royaume-Uni de l'actuel droit international privé européen

La solution envisagée par le gouvernement britannique reste donc incertaine dans son résultat. Des instruments internationaux existants pourraient néanmoins limiter l'impact du Brexit en permettant le maintien du droit international privé européen au Royaume-Uni. L'application résiduelle de conventions internationales anciennes (A) ou la mise en place de nouveaux instruments (B) rendrait la sortie de l'espace judiciaire européen relativement neutre pour le DIP britannique.

A. L'application résiduelle des conventions de Bruxelles (1968) et Rome (1980)

Le problème que pose le Brexit sur la continuité des règles de détermination de loi applicable et juridiction compétente au Royaume-Uni réside dans le fait que ces règles sont inscrites dans des règlements européens qui n'ont plus vocation à s'appliquer au lendemain de la sortie de l'UE. La solution semble donc se trouver dans les instruments conventionnels de droit international privé ayant donné naissance à ces règlements, et toujours en vigueur.

Les règlements Bruxelles I bis et Rome I sont en effet issus de la « communautarisation » respective de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Le Royaume-Uni a adhéré à la première par la convention de Luxembourg du 9 octobre 1978, et à la seconde le 7 décembre 1981. En 2000, la convention de Bruxelles a été transcrite dans le règlement communautaire dit Bruxelles I, révisé en 2012 pour devenir le règlement Bruxelles I bis. La convention de Rome a quant à elle été transformée en règlement Rome I en 2008.

Il faut analyser les rapports qu'entretiennent toujours les conventions avec leurs équivalents communautaires respectifs pour en envisager l'application résiduelle au Royaume-Uni après le Brexit.

S'agissant de la Convention de Bruxelles le règlement Bruxelles I bis est univoque sur ce point. Il précise qu'il « remplace la convention de Bruxelles de 1968 en ce qui concerne les territoires des États membres couverts par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre les États membres ». Il est également précisé que « la convention de Bruxelles de 1968 continue à s'appliquer en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » [21]. De même, s'agissant de la Convention de Rome, son article 20 donne la « priorité au droit communautaire » et l'article 24 du règlement Rome I reprend la même formulation quant au remplacement de la Convention de Rome et l'application résiduelle de cette dernière dans les territoires exclus par l'art 355 TFUE.

Certains auteurs considèrent que sur le fondement de ces dispositions, les conventions de Bruxelles et de Rome seraient toujours applicables au Royaume-Uni après le Brexit [22]. Cependant, ce

raisonnement nous semble erroné. En effet dans les deux cas, il est expressément prévu que la convention en question continue de s'appliquer dans les « *territoires d'Etats membres* » pour lesquels le règlement n'est pas applicable. Or si le Royaume-Uni sort de l'UE il n'entrera plus dans cette catégorie, n'étant plus considéré comme un Etat membre mais comme un pays tiers. En outre, on constate que l'application résiduelle des conventions résulte directement du droit de l'Union, au travers des dispositions précitées. Permettre cette application résiduelle au profit du Royaume-Uni équivaldrait donc à appliquer à un pays tiers les dispositions de règlements communautaires, ce qui est invraisemblable [23].

Enfin, le retour à ces textes internationaux ne serait pas nécessairement pertinent puisque la pratique internationale a évolué depuis leur adoption et le droit s'est adapté pour accompagner ces changements. Un retour à ces conventions, bien que préférable à un retour simple et net au droit international commun britannique, serait néanmoins source de complications dans les relations juridiques anglo-européennes et de manière générale un frein à l'avancée de notre droit international privé européen [24].

Par conséquent, l'application résiduelle des conventions de Rome et de Bruxelles ne semble être une solution envisageable. Il faut donc se tourner vers d'autres instruments internationaux susceptibles d'apporter une solution.

B. La conclusion de nouveaux instruments internationaux par le Royaume-Uni

En matière de compétence juridictionnelle il nous est possible d'envisager deux alternatives à la fin de l'application du règlement Bruxelles I bis au RU : l'adhésion par le Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007 (a) et la conclusion d'un accord *ad hoc* sur le modèle de celui mis en place avec le Danemark (b). En ce qui concerne les règles de loi applicable, de telles solutions ne peuvent être envisagées.

1) L'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007

Devant l'importance du commerce et des échanges entre l'UE et l'Association de Libre-échange Européenne (AELE), les deux organisations ont réalisé à la fin des années 70 le besoin de mettre en place des instruments de coopération judiciaire. C'est ainsi que la convention de Lugano a vu le jour en 1988 avec pour objectif de « *renforcer la coopération judiciaire et économique en Europe* » par l'harmonisation des règles au sein des deux ensembles, en permettant l'extension des principes de la Convention de Bruxelles aux membres de l'AELE [25].

Ainsi, par l'effet de la convention de Lugano, les règles de la convention de Bruxelles s'appliquaient sur le territoire d'Etats n'y étant pas directement parties. De plus, le protocole n°2 annexe a mis en place un mécanisme d'interprétation unique, en imposant aux juridictions des Etats parties de tenir dûment compte de leurs jurisprudences réciproques pour l'interprétation et l'application de cette convention.

La convention de Lugano de 1988 est aujourd'hui remplacée par une nouvelle convention, signée à Lugano le 30 octobre 2007 afin de prendre en compte la communautarisation de la convention de Bruxelles au sein du règlement Bruxelles I et d'ainsi harmoniser leurs dispositions respectives. A ce jour, l'Union européenne, le Danemark, la Suisse, l'Islande et la Norvège sont parties à cette convention.

L'uniformisation des règles de compétence juridictionnelle que permet la convention de Lugano entre l'UE et des Etats tiers pourrait ainsi bénéficier au Royaume-Uni après le Brexit. Cela suppose pour le

Royaume-Uni d'adhérer à la convention. Cette adhésion peut intervenir suivant deux modalités différentes.

Premièrement, l'adhésion est de plein droit pour les Etats qui deviennent membres de l'AELE [26]. (Ré)Intégrer l'AELE est envisageable pour le Royaume-Uni, sous réserve de recueillir l'accord des Etats contractants. Cependant, le statut d'Etat membre de l'AELE implique des relations économiques, juridiques et commerciales avec l'UE qui feraient contre-emploi avec l'idée même du Brexit. Deuxièmement, tout Etat tiers peut adhérer à la convention de Lugano « *à condition d'avoir obtenu l'accord unanime des parties contractantes* » [27]. Cela suppose en pratique d'obtenir le consentement de l'Union européenne, formalisé dans une décision du Conseil de l'UE prise à la majorité qualifiée [28], ainsi que celui de l'ensemble des membres de l'AELE. En l'état actuel rien ne permet d'affirmer que l'UE serait prête à donner ainsi son consentement.

Ces deux hypothèses sont donc juridiquement envisageables mais nous semblent pour les raisons évoquées peu probables. La solution optimale resterait donc la mise en place d'un accord spécifique entre l'UE et le Royaume-Uni en matière de compétence juridictionnelle, à l'image de celui dont bénéficie le Danemark.

2) *Un accord ad hoc en matière de compétence juridictionnelle, reconnaissance et exécution des jugements*

La position du Danemark au sein de l'UE, résultant du protocole sur le Danemark annexé aux Traités, résulte dans l'inapplicabilité du règlement Bruxelles I à son égard. Néanmoins, l'impératif de bon fonctionnement du marché intérieur commande de disposer d'un système « *global et cohérent de règles* » entre les Etats qui y participent [29].

C'est à ce titre que le Danemark bénéficie d'un accord conclu avec la Communauté européenne qui, dans le même esprit que la convention de Lugano, permet une extension au territoire danois des dispositions de Bruxelles I. Le règlement ne s'y applique donc qu'en vertu d'un accord particulier [30]. Il faut souligner que l'extension des dispositions du règlement ne vaut que pour celui-ci. Ainsi les dispositions du règlement refondu Bruxelles I bis ne sont applicables au Danemark que s'il adresse une notification en sens à la Commission Européenne. Enfin, l'accord garantit l'uniformité d'application et d'interprétation du règlement en imposant aux juridictions danoises de tenir « *dûment compte [...] de la jurisprudence de la Cour de justice relative aux dispositions de la convention de Bruxelles et du règlement Bruxelles I* » [31].

Le Royaume-Uni devenu Etat tiers à l'Union pourrait, semble-t-il, bénéficier d'un tel accord dans des conditions similaires relativement au règlement Bruxelles I bis [32]. La fin de l'applicabilité directe de ce règlement serait ainsi rendue neutre pour le droit international privé britannique. D'un point de vue purement pratique cependant, un tel accord supposerait une certaine dépendance juridique et juridictionnelle à l'UE, ce qui a priori est l'effet inverse de celui escompté du Brexit. De plus, le Danemark ne bénéficie de cet accord qu'en vertu de son statut particulier de membre de l'Union, statut dont le Royaume-Uni ne pourra se prévaloir après le Brexit.

En définitive, le Brexit nous réserve donc encore bien des interrogations.

Si la fin de l'applicabilité des règlements Rome I et Bruxelles I bis, dans sa forme actuelle, est une évidence, plusieurs options s'offrent désormais au Royaume-Uni et à l'UE pour simplifier la transition du point de vue des règles de loi applicable et de juridiction compétente. Il va en effet de l'intérêt des

deux parties, si elles souhaitent conserver leurs relations économiques et commerciales fructueuses, de ne pas complexifier le cadre juridique de leurs échanges. Néanmoins, ni l'incorporation au droit britannique du droit dérivé de l'Union européenne, ni le recours à l'application résiduelle de conventions internationales anciennes, ni la conclusion de nouveaux instruments n'offrent de réelle solution en ce sens. Tout dépendra donc de l'issue du processus de négociations et des termes exacts de l'accord de sortie du Royaume-Uni.

A l'heure actuelle cependant, l'humeur européenne ne semble pas être à la fraternité et à la solidarité infinies à l'égard du voisin britannique, qui aurait tendance à vouloir profiter de ce que les anglais eux-mêmes appelleraient, le « meilleur des deux mondes ». Le gouvernement britannique doit, de son côté, mener les négociations conformément au mandat qui lui a été confié par le peuple britannique ayant exprimé une volonté ferme de reprendre le contrôle de sa destinée.

Dans ce champ des incertitudes, la France a une carte à jouer pour rendre son droit plus attractif aux yeux des opérateurs économiques internationaux et s'imposer dans la recomposition des enjeux du *law shopping* et du *forum shopping* provoquée par le Brexit.

Sources :

[1] L'AGEFI, « Theresa May précise sa vision du Brexit », 02/03/2018.

[2] La Croix, « Brexit, "de nombreux points d'incertitudes demeurent après le discours de Theresa May " », 02/03/2018.

[3] Challenges, « May veut un "partenariat ambitieux" avec l'UE, Tusk note des "difficultés" », 01/03/2018.

[4] Le Monde, « Impact économique d'un Brexit : la bataille des chiffres », 07/06/2016.

[5] “The United Kingdom’s exit from and new partnership with the European Union” (HM Government, Feb. 2017).

[6] “So we will take back control of our laws and bring an end to the jurisdiction of the European Court of Justice” (Theresa May, Lancaster House, 17 janvier 2017).

[7] TFUE, art. 288.

[8] Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, *Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale*, 30 janv. 2017, p. 10.

[9] *idem*, p. 13.

[10] Andrew DICKINSON, “Back to the Future - the UK's EU Exit and the Conflict of Laws”, *Oxford Legal Studies Research Paper No. 35/2016*, 30 Mars 2016.

[11] Règl. (UE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), art. 5 à 8.

[12] NCPC, art. 14 et 15.

[13] L'*anti-suit injunction* a été jugée contraire au Règlement (UE) n° 1215/2012 (Bruxelles I bis) dans CJUE, 10 fév. 2009, n° C-185/07, Allianz Spa c/ West Tankers Inc. (the “Front Comor”), ECLI:EU:C:2009:69.

[14] Thomas DONEGAN, Barnabas REYNOLDS, “Brexit : The Great Repeal Bill” (Perspectives, Shearman & Sterling 2017).

[15] The European Union (Withdrawal) Bill, s 2.

[16] *idem*, s 3.

[17] *op.cit.* note 5, p. 9.

[18] “Legislating for the United Kingdom’s withdrawal from the European Union” (Department for Exiting the European Union Policy Paper, March 2017), 2.6, p. 14.

[19] *op.cit.* note 15, s 7.

[20] John ALLISON, “The Westminster Parliament's Formal Sovereignty in Britain and Europe from a Historical”, *Journal of Constitutional History* / 2017, Issue 34, p57-71.

[21] Règl. (UE) n ° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis), cons. 8 et 9.

[22] Andrew DICKINSON, *op. cit.* note 10.

[23] *op.cit.* note 8, p. 22.

[24] Marylou FRANCOISE, « Brexit et droit international privé : quelles conséquences ? », 12 juil. 2006 [<http://www.gdr-elsj.eu/2016/07/12/informations-generales/brexit-et-droit-international-prive-queelles-consequences/>].

[25] Conv. Lugano, 16 sept. 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale, Préambule.

[26] *idem*, art. 70, 1.

[27] *idem*, art. 72, 3.

[28] TFUE, art. 218.

[29] CJCE, 7 février 2006, Avis 1/03 (Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale), pts. 148, 151, 160, 168 et 172.

[30] Accord conclu par la Communauté européenne en vertu d’une décision 2006/325/CE du Conseil, JO L 120 du 5.5.2006, p. 22.

[31] Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale (Accord Communauté/Danemark), art. 6, 3.

[32] *op.cit.* note 8, p. 22.